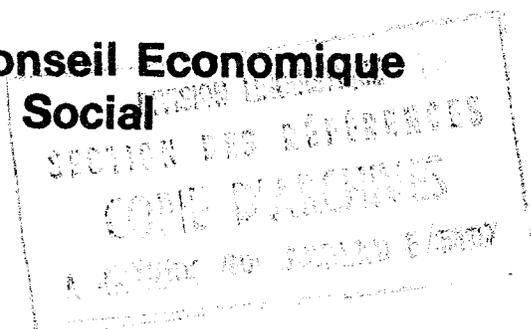




**Conseil Economique
et Social**



Distr.
GENERALE

E/C.12/1989/4
27 octobre 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(Troisième session)

Choix de résolutions et de décisions du Conseil économique et social
concernant l'application du Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels

Note du Secrétaire général

Le présent document contient un choix de résolutions et de décisions concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ont été adoptées par le Conseil économique et social depuis l'entrée en vigueur du Pacte, le 3 janvier 1976. Il est établi par le secrétariat en vue de faciliter les travaux du Comité et des Etats parties au Pacte.

GE.88-17974/5582n

Liste des résolutions et des décisions

	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
Résolution 1988 (LX)	Mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	11 mai 1976	3
Décision 1978/10	Composition du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	3 mai 1978	4
Résolution 1979/43	Méthodes de travail du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	11 mai 1979	5
Décision 1981/158	Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	8 mai 1981	6
Résolution 1982/33	Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	6 mai 1982	7-8
Résolution 1983/41	Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	27 mai 1983	9
Résolution 1984/9	Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	24 mai 1984	10
Résolution 1983/17	Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 mai 1985	11

Liste des résolutions et des décisions (suite)

	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
Décision 1985/132	Présentation des rapports en vertu de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 mai 1985	12
Décision 1986/102	Lieu de réunion du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	7 février 1986	13
Résolution 1986/3	Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	21 mai 1986	14-15
Décision 1986/123	Première session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	21 mai 1986	16
Résolution 1987/5	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	26 mai 1987	17-19
Résolution 1988/4	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	24 mai 1988	20-23

1988 (LX). Mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 3 janvier 1976, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 30/,

Exprimant ses remerciements aux Etats qui sont devenus parties au Pacte,

Exprimant l'espoir que d'autres Etats deviendront parties au Pacte dès que possible, afin que son application soit universelle,

Notant les responsabilités importantes que le Pacte confère au Conseil économique et social et se déclarant disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Notant en particulier que l'assistance et la coopération internationales sont au nombre des méthodes envisagées dans le Pacte pour garantir les droits qui y sont énoncés,

Ayant prié le Secrétaire général d'engager, en son nom, des consultations avec les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées intéressées, comme il est prévu à l'article 17 du Pacte, et ayant reçu avec gratitude le rapport du Secrétaire général y relatif 31/,

Exprimant sa gratitude à la Commission des droits de l'homme, aux institutions spécialisées intéressées et aux autres organismes des Nations Unies qui se sont montrés disposés à coopérer à la mise en application du Pacte,

1. Etablit conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le programme suivant, dans le cadre duquel les Etats parties au Pacte présenteront par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 dudit Pacte;

Première étape : droits faisant l'objet des articles 6 à 9.

Deuxième étape : droits faisant l'objet des articles 10 à 12;

Troisième étape : droits faisant l'objet des articles 13 à 15.

2. Prie les Etats parties au Pacte, lorsqu'ils prépareront leurs rapports dans le cadre du programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, de prêter pleinement attention aux principes énoncés dans les première et deuxième parties - articles premier à 5 - du Pacte;

30/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

31/ E/5764.

3. Invite les Etats parties au Pacte à présenter au Secrétaire général, conformément aux dispositions de la quatrième partie du Pacte et suivant le programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte, et à faire connaître, lorsque cela est nécessaire, les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte 32/;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre copie des rapports des Etats parties au Pacte au Conseil économique et social pour que celui-ci les examine conformément aux dispositions du Pacte;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre aux institutions spécialisées, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16 du Pacte, copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au Pacte qui sont également membres de ces institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs;

6. Demande aux institutions spécialisées de présenter au Conseil économique et social, conformément au programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus et compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du Pacte, des rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités, ainsi qu'il est prévu à l'article 18 du Pacte, rapports qui pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents de ces institutions au sujet de cette mise en application 33/;

7. Décide que les Etats parties au Pacte qui présentent des rapports au titre du Pacte n'ont pas à présenter de rapports sur des questions similaires au titre du système de rapports établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965;

8. Prie le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, des directives générales pour les rapports que doivent présenter les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées;

9. Décide :

a) Qu'un groupe de travail de session du Conseil économique et social, dans lequel les Etats parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée et compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, sera constitué par le Conseil chaque fois que des rapports devront lui être soumis, afin de l'aider à les examiner;

32/ Les rapports sur les droits visés dans la première étape du programme devraient être présentés avant le 1er septembre 1977 et les rapports concernant les étapes ultérieures tous les deux ans par la suite.

33/ Les rapports sur les droits visés dans la première étape du programme devraient être présentés avant le 1er décembre 1977 et les rapports concernant les étapes ultérieures tous les deux ans par la suite.

b) Que les représentants des institutions spécialisées intéressées pourront prendre part aux délibérations du groupe de travail quand ce dernier étudiera des questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

10. Fait appel aux Etats pour que les délégations qu'ils envoient aux sessions pertinentes du Conseil économique et social comprennent, si possible, des représentants versés dans les questions à l'étude;

11. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Conseil économique et social s'acquitte effectivement des responsabilités qui lui incombent au titre du Pacte.

1999ème séance plénière

11 mai 1976

1978/10. - Composition du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A sa 12ème séance plénière, le 3 mai 1978, le Conseil a décidé :

a) De créer, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à sa résolution 1988 (LX), un Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, composé de quinze de ses membres qui sont également des Etats parties au Pacte : trois membres du groupe des Etats d'Afrique, trois membres du groupe des Etats d'Amérique latine, trois membres du groupe des Etats d'Asie, trois membres du groupe des Etats d'Europe orientale et trois membres du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

b) D'inviter le Président du Conseil, après qu'il aura dûment consulté les groupes régionaux, à nommer les membres du Groupe de travail conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus;

c) D'inviter à participer aux activités du Groupe de travail, en qualité d'observateurs;

i) D'autres membres du Conseil;

ii) Des Etats parties au Pacte qui ne sont pas membres du Conseil;

iii) Des Etats membres qui manifestent de l'intérêt pour les délibérations du Groupe de travail;

iv) Les représentants des institutions spécialisées intéressées, lorsque des questions de leur ressort seront examinées;

d) De prier le Groupe de travail de formuler, en vue de les lui soumettre pour examen, des recommandations sur les méthodes qu'il envisage d'adopter pour l'étude des rapports présentés par les Etats parties au Pacte;

c) De revoir la présente décision à sa première session ordinaire de 1981, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et de l'augmentation du nombre d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

1979/43. Méthodes de travail du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les recommandations concernant ses méthodes de travail formulées par le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 66/.

Approuve les méthodes de travail ci-après pour le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

METHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION CHARGE D'ETUDIER
L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

1. Le Groupe de travail est composé de 15 membres, nommés conformément à la décision 1978/10 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1978.

2. Le Groupe de travail se réunit chaque année pendant la première session ordinaire du Conseil économique et social.

3. Au début de chaque session, le Groupe de travail élit, parmi les représentants de ses membres, un président, trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable.

4. Le Groupe de travail organise ses réunions conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social, dans la mesure où il est applicable. Toutefois, le Groupe de travail s'efforcera de travailler sur la base du principe du consensus.

5. Le Groupe de travail assiste le Conseil économique et social dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 67/, conformément à l'article 16 du Pacte.

6. Le Groupe de travail examine les rapports présentés par les Etats parties au Pacte conformément au programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, qui prévoit que les Etats parties présentent par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte.

7. Le Groupe de travail examine normalement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général. Les représentants des Etats qui présentent leurs rapports sont en droit d'assister aux réunions du Groupe de travail consacrées à l'examen des rapports en question, de faire des déclarations à leur sujet et de répondre aux questions qui pourraient leur être posées par les membres du Groupe de travail.

66/ Voir E/1979/64.

67/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

8. Le Président du Conseil économique et social notifie dans les meilleurs délais aux Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture et la durée de la session du Groupe de travail à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Les représentants des Etats parties intéressés seront spécialement invités à assister aux réunions mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus.

9. Le résumé analytique des rapports, établi par le Secrétaire général conformément à la décision 1978/9 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1978, sera communiqué au Groupe de travail afin de lui faciliter la tâche. Le Groupe de travail pourra exprimer ses vues sur l'utilité, la forme et la teneur dudit résumé.

10. Le Groupe de travail s'est aussi vu confier la tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil économique et social, conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relevant du domaine de leur compétence.

11. Au début de chaque session, le Groupe de travail examine les questions d'organisation appropriées, y compris le calendrier de ses réunions et la possibilité d'organiser un échange de vues général sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

12. Le Groupe de travail peut soumettre au Conseil économique et social des propositions touchant les recommandations de caractère général mentionnées à l'article 21 du Pacte. Il peut également soumettre au Conseil, pour examen, des suggestions concernant les articles 19, 22 et 23 du Pacte.

13. Le Groupe de travail peut, si besoin est, examiner les directives générales pour les rapports sur les différents articles du Pacte, établies par le Secrétaire général conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, en vue de suggérer des améliorations.

14. Le Groupe de travail examine à chaque session la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément à l'article 16 du Pacte et peut formuler des recommandations appropriées dans son rapport au Conseil économique et social, y compris les recommandations tendant à ce que le Secrétaire général envoie des rappels aux Etats parties qui n'ont pas encore fait parvenir leur rapport.

15. Des comptes rendus analytiques des séances du Groupe de travail seront établis et distribués dans les langues de travail. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats parties au Pacte les comptes rendus des séances de chaque session.

16. A la fin de chaque session, le Groupe de travail présentera au Conseil économique et social un rapport sur ses travaux.

18ème séance plénière
11 mai 1979

1981/158 Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A sa 19ème séance plénière, le 8 mai 1981, le Conseil a pris acte du rapport du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 125/ et a décidé, conformément à ses décisions 1978/10 du 3 mai 1978 et 1981/102 du 6 février 1981, d'incorporer les dispositions suivantes : dans les méthodes de travail du Groupe de travail de session, telles qu'elles sont énoncées dans la résolution 1979/43 du Conseil en date du 11 mai 1979 :

NOM

1. Le Groupe s'appellera désormais "Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels".

NOMBRE DE MEMBRES

2. Conformément à la décision 1978/10 du Conseil, le Groupe continuera à compter 15 membres, répartis également entre les régions géographiques comme auparavant, sous réserve d'un réexamen lorsque, de l'avis du Conseil, une augmentation du nombre d'Etats parties au Pacte rendra une telle révision souhaitable.

NOMINATION DES MEMBRES

3. Les membres du Groupe de travail seront nommés conformément au paragraphe 9 de la résolution 1988 (LX) du Conseil, en date du 11 mai 1976, et de l'alinéa a de la décision 1978/10 du Conseil, sous réserve de modification s'il se présente une situation rendant un tel changement nécessaire. Tous les ans, le Président du Conseil nommera les membres du Groupe de travail lors de la session d'organisation du Conseil.

CALENDRIER DES REUNIONS ET PRESENTATION DES RAPPORTS

4. Le Groupe de travail se réunira une fois par an, une semaine avant l'ouverture de la première session ordinaire du Conseil et présentera son rapport au Conseil pour examen à ladite session.

DUREE DES SESSIONS

5. En principe, chaque session du Groupe de travail durera trois semaines, sous réserve d'une éventuelle modification lorsque le nombre des rapports à examiner à l'une quelconque des sessions le justifiera.

MODIFICATION DES METHODES DE TRAVAIL

6. Mis à part les modifications aux méthodes de travail énoncées dans la résolution 1979/43 du Conseil, qui font suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail à sa session de 1981, telles qu'elles sont énoncées dans la présente décision, le système actuel sera maintenu.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

7. Le Groupe de travail fonctionnera conformément à la résolution 1979/43 du Conseil, telle qu'elle est modifiée par la présente décision.

EXAMEN DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PRESENTATION DES RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES AU PACTE

8. Une liste des Etats parties au Pacte sera jointe en annexe au rapport du Groupe de travail sur chaque session, avec une indication sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports, pour examen par le Groupe de travail, conformément au paragraphe 14 des méthodes de travail énoncées dans la résolution 1979/43 du Conseil.

INCORPORATION DE L'ARRANGEMENT CONCLU SUR LE ROLE DE LA PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

9. Les représentants des institutions spécialisées intéressées peuvent faire des déclarations générales sur des questions liées à leur domaine de compétence à la fin de l'examen par le Groupe de travail du rapport de chaque Etat partie au Pacte et les Etats parties présentant des rapports au Groupe de travail auront le loisir de répondre aux observations générales formulées par les institutions spécialisées ou de tenir compte de ces observations.

RESUMES ANALYTIQUES

10. L'établissement de résumés analytiques auquel il était procédé conformément à la décision 1978/9 du Conseil en date du 5 mai 1978, sera suspendu. Des comptes rendus analytiques des débats du Groupe de travail continueront d'être établis.

1982/33. Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels */

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Rappelant sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à sa résolution 1988 (LX), un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et fixé la composition du Groupe de travail,

Rappelant également sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979, dans laquelle il a approuvé les méthodes de travail du Groupe de travail de session, ainsi que sa décision 1981/158 du 8 mai 1981, par laquelle il a apporté certaines modifications au Groupe de travail de session et remanié ses méthodes de travail,

Rappelant en outre sa résolution 1980/24 du 2 mai 1980, dans laquelle il a noté que le Groupe de travail de session établi en vertu de sa décision 1978/10 s'était heurté à certaines difficultés pour s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre des arrangements en vigueur et prié le Secrétaire général, afin d'aider le Conseil à revoir sa décision 1978/10, de demander l'avis des membres du Conseil et de tous les Etats parties au Pacte au sujet de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session et de présenter au Conseil, lors de sa session d'organisation pour 1981, un rapport à ce sujet ainsi que toutes observations qu'il souhaiterait formuler,

Rappelant sa décision 1981/162 du 8 mai 1981, par laquelle il a décidé de revoir la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session à sa première session ordinaire de 1982,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 59/,

*/ Pour le texte du Pacte, voir la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Décide que :

a) Le Groupe de travail que le Conseil économique et social a établi par sa décision 1978/10 et auquel il a apporté des modifications dans sa décision 1981/158 s'appellera désormais "Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" (ci-après désigné sous le nom de "Groupe d'experts");

b) Les 15 membres du Groupe d'experts seront élus par le Conseil économique et social parmi les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à la répartition géographique établie par le Conseil à l'alinéa a de sa décision 1978/10, dans les conditions suivantes :

- i) Les membres du Groupe d'experts seront élus pour un mandat de trois ans et pourront être réélus à la fin de leur mandat;
- ii) Un tiers de ses membres du Groupe d'experts, comprenant un membre de chaque groupe régional, sera renouvelé chaque année;
- iii) Les premières élections auront lieu à la reprise de la seconde session ordinaire de 1982 du Conseil économique et social et les experts désignés par les Etats membres pour les représenter au Groupe d'experts seront confirmés dans leurs fonctions lors de la session d'organisation pour 1983; immédiatement après les premières élections, le Président du Conseil choisira par tirage au sort le nom d'un membre de chaque groupe régional dont le mandat viendra à expiration à la fin d'une année et le nom d'un autre membre de chaque groupe régional dont le mandat viendra à expiration à la fin de deux années;
- iv) Le mandat des membres élus du Groupe d'experts commencera à courir le 1er janvier de l'année suivant leur élection et viendra à expiration le 31 décembre suivant l'élection des membres qui doivent les remplacer au Groupe d'experts;
- v) Les élections ultérieures auront lieu chaque année pendant la première session ordinaire du Conseil;
- vi) Chaque Etat Membre élu au Groupe d'experts désignera, en consultation avec le Secrétaire général et sous réserve de confirmation par le Conseil, une personne qualifiée qui représentera cet Etat au Groupe d'experts;
- vii) La personne ainsi désignée par son gouvernement sera un expert dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue;

c) Le Groupe d'experts se réunira chaque année pendant une période de trois semaines commençant deux semaines avant l'ouverture de la première session ordinaire du Conseil; la durée de chaque session pourra être prolongée par le Conseil à sa session d'organisation, si nécessaire, compte tenu du nombre de rapports que le Groupe d'experts aura à examiner au cours de sa session suivante;

d) A la fin de chacune de ses sessions, le Groupe d'experts présentera un rapport sur ses activités au Conseil économique et social et fera des suggestions et des recommandations de caractère général, sur la base de son examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte;

e) Le Secrétaire général fera établir des comptes rendus analytiques des débats du Groupe d'experts; ceux-ci seront communiqués au Conseil en même temps que le rapport du Groupe d'experts, le Secrétaire général veillera également à ce que le Groupe d'experts dispose des services et installations de conférence appropriés;

f) Le Conseil économique et social examinera la question de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe d'experts à sa première session ordinaire de 1985 et tous les trois ans par la suite, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable et de l'accroissement du nombre des Etats parties au Pacte;

g) Les règles et les méthodes de travail établies en vertu des résolutions et décisions mentionnées dans le préambule de la présente résolution demeureront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente résolution.

27ème séance plénière

6 mai 1982

1983/41. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités qui sont les siennes en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 84/,

Rappelant ses résolutions 1988 (LX) du 11 mai 1976, 1979/43 du 11 mai 1979 et 1982/33 du 6 mai 1982, ainsi que sa décision 1981/158 du 8 mai 1981,

Rappelant aussi la résolution 37/191 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 84/,

Notant que, grâce aux améliorations qui continuent d'être apportées au travail du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'examen des rapports des Etats parties se fait désormais de façon plus approfondie,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou à y adhérer, conformément à la résolution 37/191 de l'Assemblée générale;

3. Engage les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à présenter les rapports demandés aux termes de l'article 16 du Pacte, conformément au calendrier établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX), et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports initiaux dans les meilleurs délais ou, si cela leur est impossible, d'informer le Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de la date à laquelle lesdits rapports seront présentés;

4. Invite les Etats parties au Pacte à établir leurs rapports, tant en ce qui concerne la forme que le fond, en se conformant aux directives établies par le Secrétaire général;

5. Prie instamment les Etats parties qui présentent des rapports pour examen par le Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de veiller, compte tenu de l'alinéa g) du paragraphe 24 du rapport de ce dernier 84/, à présenter leur rapport douze semaines avant la session du Groupe d'experts, de sorte que le Secrétariat puisse faire le nécessaire et que les membres du Groupe d'experts puissent l'étudier comme il convient;

6. Prie le Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'étudier la possibilité d'inclure dans son rapport au Conseil économique et social un bref compte rendu des vues exprimées pendant l'examen du rapport de chaque pays;

7. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Conseil dispose des comptes rendus analytiques des débats du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'il examine le rapport du Groupe d'experts;

8. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le service de presse de l'Organisation des Nations Unies fasse paraître des communiqués de presse rendant compte des travaux du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

15ème séance plénière
27 mai 1983

1984/9. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités qui sont les siennes en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 14/,

Rappelant ses résolutions 1988 (LX) du 11 mai 1976, 1979/43 du 11 mai 1979 et 1983/41 du 27 mai 1983, ainsi que sa décision 1981/158 du 8 mai 1981,

Rappelant également les résolutions 37/191 et 38/116 de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1982 et 16 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 15/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation,

Rappelant sa résolution 1982/33 du 6 mai 1983 par laquelle il a décidé d'examiner la question de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa première session ordinaire de 1985, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable et de l'accroissement du nombre des Etats parties au Pacte,

Rappelant également que les réunions du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont publiques et que les Etats parties au Pacte, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des institutions spécialisées intéressées peuvent participer à ses activités conformément à la décision 1978/10 du Conseil, en date du 3 mai 1978, et que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil qui s'intéressent à la question, ainsi que le public en général, peuvent assister à ces réunions,

14/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

15/ E/1984/83.

Notant la préoccupation manifestée par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devant le fait qu'on n'a guère donné de publicité à ses travaux à la présente session du Conseil,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. Invite de nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. Engage les Etats parties au Pacte à présenter les rapports demandés aux termes de l'article 16 du Pacte, conformément au calendrier établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX), et prie instamment les Etats parties d'achever l'ensemble du cycle correspondant à leurs rapports initiaux avant de présenter leurs deuxièmes rapports périodiques;

4. Invite les Etats parties au Pacte à établir et à présenter leurs rapports en se conformant aux directives établies par le Secrétaire général, tant en ce qui concerne la forme que le fond, et en tenant compte des recommandations pertinentes du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. Prie les institutions spécialisées, sur la base de l'expérience acquise dans d'autres organes et des rapports présentés et examinés jusqu'à présent par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions du Pacte dans leurs domaines d'activités, conformément à l'article 18 du Pacte et au paragraphe 6 de la résolution 1988 (LX) du Conseil;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le service de presse de l'Organisation des Nations Unies fasse paraître des communiqués de presse rendant compte des travaux du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa prochaine session;

7. Prie le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de continuer d'étudier la possibilité d'inclure dans son rapport au Conseil un bref compte rendu des vues exprimées pendant l'examen du rapport de chaque pays;

8. Prie le Secrétaire général de porter les suggestions et recommandations pertinentes figurant à la section IV du rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 15/ à l'attention des Etats parties au Pacte, de façon que ceux-ci puissent en tenir compte lorsqu'ils établiront et présenteront leurs rapports au titre du Pacte;

9. Prie également le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1985 un rapport sur la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes créés conformément aux instruments internationaux existants dans le domaine des droits de l'homme, afin de faciliter l'examen que le Conseil entreprendra en application de sa résolution 1982/33;

10. Décide que l'examen en question sera effectué tôt au cours de la première session ordinaire de 1985, de façon à laisser suffisamment de temps pour étudier à fond cette question importante, en tenant compte de toute recommandation dont le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pourra convenir à sa prochaine session.

19ème séance plénière
24 mai 1984

1985/17. Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 39/ confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

15/ E/1984/83.

39/ Résolution 2200 A (XXI) de 1, Assemblée générale, annexe.

Rappelant sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte conformément à sa résolution 1988 (LX), et fixé la composition du Groupe de travail,

Rappelant également sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979, par laquelle il a approuvé les méthodes de travail du Groupe de travail, ainsi que sa décision 1981/158 du 8 mai 1981, par laquelle il a apporté certaines modifications au Groupe de travail et en a remanié les méthodes de travail,

Rappelant en outre sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982, par laquelle il a modifié la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux et a décidé d'en revoir la composition, l'organisation et les arrangements administratifs à sa première session ordinaire de 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes créés conformément aux instruments internationaux existant dans le domaine des droits de l'homme 40/,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 41/,

Décide que :

a) Le Groupe de travail que le Conseil économique et social a établi par sa décision 1978/10 et auquel il a apporté des modifications dans sa décision 1981/158 et dans sa résolution 1982/33 s'appellera désormais "Comité des droits économiques, sociaux et culturels" (ci-après dénommé "le Comité");

40/ E/1985/17.

41/ E/1985/18.

b) Le Comité sera composé de dix-huit membres, qui seront des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siégeront à titre individuel; il sera dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques; à cette fin, quinze sièges seront répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que les trois autres sièges seront attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des Etats parties par groupe régional;

c) Les membres du Comité seront élus par le Conseil, au scrutin secret, sur une liste de candidats désignés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans les conditions suivantes :

- i) Les membres du Comité seront élus pour un mandat de quatre ans et pourront être réélus à la fin de leur mandat;
 - ii) La moitié des membres du Comité sera renouvelée tous les deux ans, compte tenu de la nécessité de maintenir la répartition géographique équitable mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus;
 - iii) Les premières élections auront lieu lors de la première session ordinaire de 1986 du Conseil; immédiatement après les premières élections, le Président du Conseil choisira par tirage au sort le nom des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin des deux années;
 - iv) Le mandat des membres élus au Comité commencera à courir le 1er janvier de l'année suivant leur élection et viendra à expiration le 31 décembre suivant l'élection des membres qui doivent les remplacer au Comité;
 - v) Les élections ultérieures auront lieu tous les deux ans pendant la première session ordinaire du Conseil;
 - vi) Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, le Secrétaire général invitera par écrit les Etats parties au Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité; le Secrétaire général dressera la liste des personnes ainsi présentées, en mentionnant les Etats parties qui les ont désignées, et la communiquera au Conseil au plus tard un mois avant la date de chaque élection;
- d) Le Comité se réunira chaque année, en alternance à Genève et à New York, pendant une période ne dépassant pas trois semaines et compte tenu du nombre de rapports que le Comité aura à examiner;
- e) Les membres du Comité recevront une indemnité correspondant aux frais de voyage et une indemnité de subsistance, qui seront imputées sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Le Comité présentera au Conseil un rapport sur ses activités, y compris un résumé de son examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte, et fera des suggestions et des recommandations générales fondées sur

son examen de ces rapports et des rapports présentés par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte;

g) Le Secrétaire général fera établir des comptes rendus analytiques des débats du Comité, qui seront communiqués au Conseil en même temps que le rapport du Comité; le Secrétaire général veillera également à ce que le Comité dispose du personnel et des installations nécessaires à l'exécution efficace des tâches qui lui incombent, compte tenu de la nécessité d'assurer une publicité suffisante à ses travaux;

h) Les règles et les méthodes de travail établies en vertu de la résolution 1979/43 du Conseil et des autres résolutions et décisions mentionnées dans le préambule de la présente résolution demeureront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas remplacées ou modifiées par la présente résolution;

i) Le Conseil examinera la question de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Comité à sa première session ordinaire de 1990, et tous les cinq ans par la suite, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable de ses membres.

22ème séance plénière
28 mai 1985

1985/132. Présentation des rapports en vertu de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A sa 22e séance plénière, le 28 mai 1985, le Conseil, prenant acte de la recommandation qui figure au paragraphe 34 du rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a décidé, tout en conservant le programme actuel d'intervalles biennaux pour le premier cycle du système d'établissement des rapports, conformément à l'article 16 du Pacte, de prolonger d'un an la périodicité de présentation des rapports pour le deuxième cycle et pour les cycles suivants.

1986/102. Lieu de réunion du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 4e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social ayant réexaminé sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985 en application des dispositions de la section VII de la résolution 40/252 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985, a décidé que les sessions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels auront lieu à Genève, conformément au principe énoncé par l'Assemblée au paragraphe 4 de la section I de sa résolution 31/140, en date du 17 décembre 1976.

1986/3. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé dans la Charte leur foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits pour les hommes et les femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1/ et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne devraient jamais exempter ou dispenser les Etats de promouvoir et protéger l'autre catégorie,

Rappelant sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Rappelant également sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte,

Rappelant en outre sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a décidé d'établir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui aura, à compter de 1987, l'importante tâche de superviser l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/,

1. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

1/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

2/ E/1986/49.

2. Félicite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leur rapport conformément à l'article 16 du Pacte;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte;

4. Rend hommage au Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour le travail qu'il a accompli depuis sa création;

5. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de session;

6. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à sa session de 1987, les suggestions et recommandations du Groupe de travail de session;

7. Prie instamment tous les Etats parties au Pacte d'apporter leur collaboration et leur appui sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

8. Décide d'inscrire la question du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'ordre du jour provisoire de sa première session ordinaire de 1987.

16e séance plénière

21 mai 1986

1986/123. Première session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 16e séance plénière, le 21 mai 1986, le Conseil économique et social a décidé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels tiendrait sa première session à Genève du 9 au 27 mars 1987.

1987/5. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Conscient des responsabilités centrales qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui devait avoir à compter de 1987 la tâche importante de superviser l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions et décisions relatives à son groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris la résolution 1979/43 du 11 mai 1979, qui demeurent en vigueur dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées ni modifiées par la résolution 1985/17,

Réaffirmant qu'il importe de faire davantage connaître au public le Comité et rappelant le rôle que peuvent jouer à cet égard les organisations non gouvernementales,

Rappelant la résolution 41/121 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986 relative à l'obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui intéresse le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé qu'il importait de maintenir les comptes rendus analytiques, et considérant que les activités et l'expérience d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies créés par des traités sont utiles pour les travaux du Comité,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa première session 1/, y compris des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité 2/;
2. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
3. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à suivre les recommandations faites par le Comité en ce qui concerne les problèmes de la non-soumission et de la soumission tardive des rapports périodiques, et notamment le fait que les Etats parties doivent présenter leurs rapports en temps voulu et couvrir le cycle complet des rapports initiaux avant de présenter leur deuxième rapport;
4. Invite également les Etats parties au Pacte à revoir le processus suivi pour l'établissement de leurs rapports périodiques relatifs à l'application du Pacte, entre autres les consultations et la coordination avec les départements et services gouvernementaux concernés, la collecte des données et la formation du personnel, afin de veiller à ce que les directives pertinentes soient pleinement observées, d'améliorer la qualité des descriptions et des analyses faites dans ces rapports, et de limiter les rapports à une longueur raisonnable;

1/ E/1987/L.15; pour le texte définitif, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 17 (E/1987/28).

2/ Ibid., chap. III.

5. Prie instamment les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organes pertinents des Nations Unies d'accorder leur pleine coopération et leur plein appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en permettant, entre autres, à leurs représentants d'assister aux réunions du Comité et de lui présenter toutes informations pertinentes;

6. Invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à lui présenter des déclarations écrites qui pourraient contribuer à une reconnaissance et une réalisation pleines et entières des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et prie le Secrétaire général de communiquer ces déclarations au Comité en temps opportun;

7. Prend note de la recommandation du Comité relative à ses sessions futures, mais considère qu'il convient de maintenir pour le moment le rythme actuel d'une session annuelle d'une durée de trois semaines, et invite le Comité à étudier d'autres moyens d'accélérer son examen des rapports périodiques, par exemple, en imposant une limite à la durée des interventions, en évitant la répétition des questions, en demandant des documents écrits supplémentaires, et en encourageant les Etats parties à présenter des rapports aussi succincts que possible;

8. Accueille favorablement la proposition du Comité concernant la création d'un groupe de travail de session chargé d'examiner ses méthodes de travail, et invite le Comité à élaborer en priorité ses directives générales pour l'établissement des rapports conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, en tenant dûment compte de la compilation des directives établies par le Secrétaire général, et en mettant l'accent sur les informations spécifiques qui l'aideraient à s'acquitter plus efficacement de son mandat;

9. Invite le Comité à examiner de nouveau à sa prochaine session la compilation des recommandations figurant dans les comptes rendus analytiques du Comité relatifs à ses travaux futurs, en accordant une attention particulière aux pratiques suivies par les autres organes créés par des traités, entre autres la mise au point d'observations générales faites par le Comité des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de porter le rapport du Comité à l'attention de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de leurs organes subsidiaires, des organismes spécialisés qui fournissent une assistance technique et des commissions régionales;

11. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans le cadre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports en vertu du Pacte, entre autres en organisant des cours de formation à l'établissement des rapports relatifs à l'application du Pacte, et prie le Secrétaire général d'informer les Etats parties de l'existence d'une telle assistance;

12. Encourage le Secrétaire général à faire largement connaître les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à veiller à ce que le Comité reçoive tout l'appui administratif nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions aussi efficacement que possible;

13. Prie le Secrétaire général d'établir à partir de sources officielles de l'Organisation des Nations Unies une compilation de statistiques utiles pour l'examen des rapports des Etats parties par le Comité;

14. Décide de transmettre le rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, afin qu'il soit examiné au titre du point relatif aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

14e séance plénière
26 mai 1987

1988/4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Conscient des responsabilités centrales qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1/,

Rappelant sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985 par laquelle il a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui devait avoir, à compter de 1987, la tâche importante de superviser l'application du Pacte,

Rappelant également ses résolutions et décisions relatives à son groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment la résolution 1979/43 du 11 mai 1979, qui demeurent en vigueur dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées ou modifiées par la résolution 1985/17,

Réaffirmant qu'il importe de faire davantage connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et rappelant le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à cet égard,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 41/121 du 4 décembre 1986 et 42/105 du 7 décembre 1987 relatives à l'obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui intéressent aussi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et que, dans ces résolutions, l'Assemblée a réaffirmé qu'il importait de continuer à établir des comptes rendus analytiques des débats des organes chargés de superviser l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et considérant que les activités et l'expérience d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux sont utiles pour les travaux du Comité,

1/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant aussi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/105, lui a demandé d'envisager la possibilité de modifier la périodicité des rapports établis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que, dans sa résolution 42/102 du 7 décembre 1987, elle a approuvé l'invitation que le Conseil économique et social a adressée au Comité pour qu'il étudie des recommandations au sujet de ses travaux futurs,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa deuxième session 2/, y compris des conclusions et recommandations adoptées par le Comité en ce qui concerne ses futures méthodes de travail 3/;

2. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. Invite les Etats parties au Pacte à suivre les recommandations faites par le Comité pour résoudre les problèmes de non-présentation des rapports périodiques et de retards importants dans la présentation de ces rapports, s'agissant notamment de la nécessité de soumettre et de présenter les rapports en temps voulu et d'achever la totalité des rapports initiaux avant de présenter un deuxième rapport, et prie le Secrétaire général d'adresser des rappels à tous les Etats parties dont les rapports sont en retard;

4. Se félicite des décisions prises par le Comité quant aux actions qu'il devrait prendre pour obtenir des renseignements supplémentaires lorsque les rapports sont incomplets;

5. Invite les Etats parties au Pacte à revoir le processus suivi pour l'établissement de leurs rapports périodiques relatifs à l'application du Pacte, notamment les consultations et la coordination avec les départements et services gouvernementaux compétents, la compilation des données et la formation du personnel et, dans la mesure du possible, à organiser selon que de besoin des consultations avec les organisations non gouvernementales intéressées afin de s'assurer que les directives sont intégralement suivies, d'améliorer la qualité des descriptions et des analyses présentées dans ces rapports et de limiter les rapports à une longueur raisonnable;

6. Approuve la recommandation du Comité selon laquelle il faudrait prier les Etats parties de présenter un seul rapport global dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat partie concerné et tous les cinq ans par la suite, et prie le Secrétaire général de faire connaître cette décision aux Etats parties au Pacte;

7. Se félicite de la décision prise par le Comité de modifier et de simplifier les directives applicables à l'établissement des rapports des Etats parties et de limiter le temps d'examen des rapports des Etats parties;

2/ E/1988/L.18 et Add.1; pour le texte final, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 4 (E/1988/14).

3/ Ibid., chap. IV.

8. Approuve la décision prise par le Comité de prier le Secrétaire général d'élaborer un rapport indiquant clairement l'étendue et la nature de tout chevauchement, pour ce qui est des questions traitées, entre les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en vue de limiter, selon que de besoin, la répétition des questions soulevées à propos d'un Etat partie dans les différents organes de supervision;

9. Prend note de la recommandation du Comité concernant ses futures sessions, mais considère que, compte tenu des diverses recommandations faites par le Comité pour accélérer l'examen des rapports périodiques, il y a lieu de maintenir pour l'instant la formule actuelle d'une session annuelle de trois semaines;

10. Autorise le Comité à établir, dans la limite des ressources disponibles, un groupe de travail de présession qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant chaque session;

11. Convient qu'un effort devrait être fait pour éviter les chevauchements des futures sessions du Comité avec les sessions de la Commission des droits de l'homme;

12. Prend note de la décision du Comité de consacrer une journée par session à un débat général sur un droit spécifique ou un article particulier du Pacte en vue d'approfondir la réflexion du Comité sur les questions pertinentes;

13. Se félicite de la décision prise par le Comité d'élaborer des observations générales se rapportant aux divers articles et dispositions du Pacte, en vue d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports, en accordant une attention particulière aux pratiques pertinentes adoptées par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et prend note des méthodes de travail qui seront suivies lors des futures sessions du Comité;

14. Prie instamment le Comité d'encourager les Etats parties, conformément au paragraphe 1) de l'article 2 du Pacte, à envisager d'identifier des jalons en vue de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits reconnus dans le Pacte et, dans ce contexte, à accorder une attention particulière aux personnes les plus vulnérables et les plus défavorisées;

15. Prie instamment les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, d'apporter une coopération et un appui sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en permettant à leurs représentants d'assister aux séances du Comité et en présentant au Comité des renseignements pertinents;

16. Invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à présenter au Comité des déclarations écrites propres à contribuer à la reconnaissance et à la réalisation entières et universelles des droits énoncés dans le Pacte, prie le Secrétaire général de mettre ces déclarations à la disposition du Comité en temps voulu, et remercie les organisations qui ont présenté des déclarations écrites au Comité pour examen à sa deuxième session;

17. Prie le Secrétaire général de porter le rapport du Comité à l'attention de la Commission des droits de l'homme, de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs organes subsidiaires, des institutions spécialisées qui s'occupent de fournir une assistance technique, et des commissions régionales;

18. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports, notamment en organisant des cours de formation à l'établissement de rapports sur l'application du Pacte, et prie le Secrétaire général d'informer les Etats parties de l'existence d'une telle assistance;

19. Prend note avec satisfaction des conclusions du Comité relatives à la nécessité d'assurer une meilleure diffusion de l'information concernant ses travaux et encourage le Secrétaire général à faire largement connaître les travaux du Comité et à veiller à ce que celui-ci reçoive tout l'appui administratif nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions aussi efficacement que possible;

20. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité, à sa demande, les données pertinentes provenant des sources officielles de l'Organisation des Nations Unies, y compris les informations issues des institutions spécialisées et des commissions régionales;

21. Décide de transmettre le rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, pour qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

12e séance plénière
24 mai 1988